



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Qu'est-ce que le "permis blanc" ?

Vérfifié le 13 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Suspension judiciaire du permis de conduire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761)

En cas de [suspension judiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761) de votre permis de conduire, vous pouvez demander au juge de vous accorder un *permis blanc*.

Cela consiste à aménager la suspension afin que vous puissiez conserver votre droit de conduire pour votre travail ou pour des motifs graves d'ordre médical ou familial.

Toutefois, vous ne pouvez pas avoir un *permis blanc* si vous avez commis l'une des infractions suivantes :

- ▶ Homicide et blessures involontaires par un conducteur
- ▶ Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique
- ▶ Conduite après avoir fait usage de produits stupéfiants, quelle soit la quantité absorbée
- ▶ Mise en danger de la vie d'autrui
- ▶ Grand excès de vitesse de 50 km/h ou +
- ▶ Délit de fuite

Obtenir un *permis blanc* n'est pas un droit.

Vous devez donc fournir au juge les documents qui justifient votre demande.

Le juge compétent dépend si l'infraction est une *contravention*: [titleContent](#) ou un *délit*: [titleContent](#).

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Contravention

Le juge compétent est le président du tribunal de police.

Où s'adresser ?

- ▶ [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Délit

Le juge compétent est le président du tribunal correctionnel.

Où s'adresser ?

- ▶ [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Si le juge vous accorde un *permis blanc*, l'exécution de la peine s'étale dans le temps et la durée de la peine est donc allongée.

ⓘ A noter : le permis blanc concerne uniquement la [suspension judiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21761) du permis de conduire. Aucun texte réglementaire ne le prévoit pour la [suspension administrative \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14836\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14836) décidée par le préfet.

Textes de loi et références

- Code pénal : articles 131-3 à 131-9 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181728&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Article 131-6 (suspension du permis de conduire à la place de l'emprisonnement)
- Code de procédure pénale : articles 707 à 712 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006151940&cidTexte=LEGITEXT000006071154>)
Aménagement du permis de conduire en cas de suspension judiciaire (article 708)
- Code de la route : articles L231-1 à L231-3 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159518/>)
Comportement en cas d'accident
- Code de la route : articles L232-1 à L232-3 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159519/>)
Atteintes involontaires aux personnes
- Code de la route : articles L234-1 à L234-18 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159521/#LEGISCTA000006159521)
Conduite sous l'influence de l'alcool

- Code de la route : articles L235-1 à L235-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159522/#LEGISCTA000024041725)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159522/#LEGISCTA000024041725)
Conduite après usage de stupéfiants
- Code de la route : articles R413-1 à R413-16 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177128/#LEGISCTA000006177128)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006177128/#LEGISCTA000006177128)
Vitesses maximales autorisées

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0